



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [66/157](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-huitième session.

Il contient un résumé et une analyse des communications reçues des gouvernements des pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Équateur, Guatemala, Mexique, Qatar et République arabe syrienne, ainsi que de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation météorologique mondiale. Il s'achève par un exposé des préoccupations communes et par des recommandations sur les moyens de renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

* [A/68/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/157 du 20 mars 2012, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

2. Le 22 avril 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé une demande de renseignements à toutes les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et autres organisations sises dans cette ville. Le 15 juillet 2013, il en a adressé une à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Au 23 juillet 2013, il avait reçu des réponses des gouvernements des pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Équateur, Guatemala, Mexique, Qatar et République arabe syrienne, ainsi que de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation météorologique mondiale. Les observations les plus pertinentes au regard du sujet traité sont résumées ci-après.

II. Réponses reçues de gouvernements

Argentine

3. Le Gouvernement argentin a mis en avant le rôle de chef de file que jouait l'Argentine en matière de promotion des droits de l'homme à l'échelle régionale et internationale, qui lui avait permis d'acquérir une vaste expérience de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a estimé que la coopération internationale en général, et la coopération entre les États Membres de l'ONU en particulier, devait être guidée par les principes d'équité et d'objectivité et se conformer aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a suggéré la création d'une page Web intitulée « Répertoire de la coopération internationale », qui donnerait des informations sur les différents domaines de coopération et présenterait une brève description des activités susceptibles de renforcer le réseau de coopération, de favoriser une plus grande transparence et de faciliter la définition d'éventuels domaines de coopération au sein du vaste ensemble que représentent les droits de l'homme. Le Gouvernement argentin a indiqué que la diffusion d'informations sur la coopération internationale pourrait inciter les États Membres à rendre compte régulièrement de leurs activités de coopération.

Azerbaïdjan

4. Le Gouvernement azerbaïdjanais a rappelé qu'au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, il était question de mettre en place des mécanismes de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention. Il a cependant fait observer qu'en l'absence de lignes directrices précises concernant l'élaboration et la mise en œuvre de tels

mécanismes, l'application pratique de cet article était difficile. Il a donc suggéré qu'un protocole additionnel à la Convention soit adopté à cet égard.

Bahreïn

5. Le Gouvernement bahreïnien a indiqué qu'il considérait le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres mécanismes des Nations Unies tels que le Conseil des droits de l'homme comme d'importants partenaires dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et qu'il souhaitait poursuivre sa coopération avec eux.

6. Il a souligné que la communauté internationale devait aborder les droits de l'homme de manière globale, juste et équitable et tenir compte des spécificités liées au niveau de développement, à l'histoire, à la culture et à la religion. Il a également souligné que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination, était un principe fondamental du droit international des droits de l'homme. Il a mis l'accent à cet égard sur le fait que l'élimination de toute forme de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et autres formes d'intolérance connexes devait être une priorité de la communauté internationale. Il a ajouté que les droits des femmes et des enfants devaient faire partie intégrante des activités relatives aux droits de l'homme et que les organisations tant intergouvernementales que non gouvernementales devaient donc redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir ces droits. Pour conclure, le Gouvernement bahreïnien a suggéré d'intégrer la question des droits de l'homme aux programmes scolaires et souligné l'importance du rôle joué par les médias dans la sensibilisation à cette question.

Bélarus

7. Le Gouvernement bélarussien s'est déclaré résolu à promouvoir et protéger les droits de l'homme et a déclaré qu'il considérait que tous ces droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – étaient universels, indivisibles et interdépendants et qu'ils se renforçaient mutuellement. Tout en soulignant qu'il fallait leur accorder la même importance, il s'est inquiété de leur politisation, expliquant qu'il fallait bannir toute approche fondée sur des motivations politiques de ces questions. Il a souligné à cet égard que les procédures spéciales devaient se conformer au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, adopté par ce dernier dans sa résolution 5/2, afin de s'assurer que les titulaires de mandat demeurent indépendants et impartiaux. Le Gouvernement bélarussien a également indiqué que l'ONU devait s'attaquer au problème des droits de l'homme dans tous les pays sans exception. Il a suggéré qu'elle envisage de créer un mandat au titre des procédures spéciales pour étudier l'incidence négative sur les citoyens, en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme, des mesures coercitives unilatérales adoptées par certains États.

Équateur

8. Le Gouvernement équatorien a présenté les détails de sa coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et l'examen périodique universel. Il a souligné les efforts qu'il déployait

pour mettre en œuvre les recommandations des Comités pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que celles qui étaient issues de l'examen périodique universel de la situation en Équateur. Il a remercié les différents organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, pour l'aide qu'ils avaient apportée au Ministère de la justice, des droits de l'homme et des affaires religieuses dans ses activités liées aux droits de l'homme. Pour éviter les doublons et optimiser la coopération internationale, le Gouvernement équatorien a suggéré l'idée de rendre publics l'ensemble des plans de travail des organismes des Nations Unies pour chaque État Membre. Il a aussi proposé que les visites effectuées par des représentants de l'ONU, en particulier au titre des procédures spéciales, soient prévues suffisamment à l'avance, de façon que les autorités concernées puissent dûment les planifier afin d'en tirer le meilleur parti possible. En conclusion, le Gouvernement a souligné sa volonté de coopérer et de faire preuve de transparence dans ses activités de promotion des droits de l'homme.

Guatemala

9. Le Gouvernement guatémaltèque a estimé que si l'objectif était de renforcer l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme grâce à la coopération internationale, il fallait asseoir cette dernière sur des fondements juridiques, institutionnels et pratiques qu'il convenait de définir. Il s'agissait notamment, le cas échéant, d'envisager les conséquences juridiques de la non-coopération et les solutions possibles. Le Gouvernement a également suggéré de définir des formes et modalités de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral et multilatéral sur la base des bonnes pratiques des différentes parties prenantes, ainsi que des méthodes et des critères d'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de cette coopération.

10. Le Gouvernement guatémaltèque a déterminé plusieurs grands facteurs susceptibles de faciliter la coopération internationale : a) des politiques, des plans et des mécanismes de suivi et d'évaluation nationaux clairement définis qui garantissent une bonne gouvernance; b) un engagement résolu au plus haut niveau institutionnel; c) une position commune de l'ensemble des institutions gouvernementales concernées, sur laquelle se fonder pour conduire les négociations avec les pays donateurs; d) la volonté des pays donateurs d'aligner leurs politiques d'aide sur les besoins des pays concernés.

Mexique

11. Le Gouvernement mexicain a suggéré que l'ONU mette l'accent sur le renforcement des capacités des pays en développement afin de garantir le plein respect des droits de l'homme. Il a ajouté que l'Organisation devait intensifier ses échanges et sa collaboration avec les parties prenantes clefs au niveau national, notamment les membres du secteur privé, des organisations de la société civile et des milieux intellectuels et universitaires. Il a aussi souligné l'importance, s'agissant de la mise en commun des connaissances et des données d'expérience, d'une coopération Sud-Sud profitant à toutes les parties prenantes.

Qatar

12. Le Gouvernement qatarien a mis en avant les efforts qu'il déployait pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme dans le cadre de diverses lois, politiques et institutions, soulignant le rôle actif qu'il jouait en tant qu'hôte de forums et conventions internationaux sur le développement et les droits de l'homme. Il a souligné par ailleurs que tous les États Membres de l'ONU se devaient de respecter le droit à l'égalité et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Il a ajouté à cet égard que leurs gouvernements devaient s'engager à promouvoir et protéger les droits de l'homme et à coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales. Enfin, il a souligné combien il importait de soutenir l'ONU dans son action de promotion et de protection des droits de l'homme à travers le monde.

République arabe syrienne

13. Le Gouvernement syrien s'est inquiété de la politisation des droits de l'homme, qui risquait de compromettre l'autorité juridique et politique internationale et d'empêcher un consensus international sur les mécanismes à mettre en place pour traiter des questions de droits de l'homme. Il a ainsi indiqué qu'il refusait catégoriquement l'idée d'une invocation sélective des droits de l'homme comme moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures des États et de tenter d'influencer les réformes politiques internes par le biais de l'assistance financière internationale.

14. Le Gouvernement syrien a souligné combien il importait de respecter la souveraineté nationale, l'indépendance et l'intégrité territoriale des États et de faire de ces principes la base de la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux en la matière. Il a également suggéré que les questions de droits de l'homme soient traitées uniquement par le Conseil des droits de l'homme, qui examinait la situation de tous les pays en la matière dans le cadre de l'examen périodique universel. Il a estimé que le fait de tenter de remédier aux violations des droits de l'homme par l'intermédiaire de projets de résolution visant des pays spécifiques n'était pas en accord avec les principes et valeurs des Nations Unies. Il a aussi souligné que l'occupation étrangère constituait une violation des droits de l'homme et exhorté la communauté internationale à agir face aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par des forces étrangères.

III. Réponses reçues d'organisations intergouvernementales

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

15. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a souligné que les droits de l'homme étaient au cœur de l'action du système des Nations Unies, y compris de la sienne. Dans sa communication, il a aussi expliqué qu'il s'efforçait de maximiser les retombées positives de son action sur les droits de l'homme et de planifier ses programmes en tenant compte de ces droits. S'agissant du renforcement de l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, l'ONUDC a

suggéré : a) de mettre fin à la stigmatisation des consommateurs de drogues et des toxicomanes, notamment des usagers de drogues injectables, ainsi qu'à la discrimination et à la violence à leur encontre, de manière à défendre leurs droits à des traitements de la toxicomanie ainsi qu'à des services de prévention et de traitement du VIH fondés sur une analyse des faits et le respect des droits de l'homme et tenant compte des différences entre les sexes; b) de mettre un terme à la stigmatisation et promouvoir les droits des personnes se trouvant en prison ou dans d'autres environnements clos afin de leur garantir l'accès à un système de santé équitable fondé sur une analyse des faits et le respect des droits de l'homme et tenant compte des différences entre les sexes; c) d'appliquer les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'établir en la matière un système opérationnel, efficace et humain.

Organisation météorologique mondiale

16. Dans sa réponse, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) a mis en avant sa longue et solide expérience de coopération internationale dans les domaines de la météorologie, de la climatologie et des ressources en eau. L'organisation encourageait l'échange libre et sans restriction des données et informations scientifiques dans ces domaines entre tous ses membres. Elle contribuait aussi à la promotion des droits de l'homme en matière d'accès aux denrées alimentaires et aux ressources en eau en élaborant des systèmes de gestion intégrée des inondations et périodes de sécheresse. Pour conclure, l'OMM a souligné l'importance d'une coopération internationale fondée sur la non-sélectivité, l'impartialité et l'objectivité dans la mise en œuvre de ses principaux programmes et activités.

IV. Conclusions et recommandations

17. Le présent rapport résume les réponses reçues d'États Membres, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation météorologique mondiale concernant le renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale sur la base de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité. Tous les auteurs des communications se sont accordés à dire que la coopération internationale était essentielle à la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme. Plusieurs d'entre eux ont mentionné l'importance du rôle joué par l'ONU, et en particulier par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion de ces droits. Il est aussi ressorti des communications reçues qu'il fallait étendre la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et du développement sur la base de l'équité et de l'impartialité.

18. En ce qui concerne la coopération internationale en matière de droits de l'homme, les États se sont dit préoccupés, entre autres, par la politisation des droits de l'homme sur la scène internationale et ont insisté sur la nécessité pour l'ONU de fonctionner de manière impartiale et non sélective. Parmi les autres recommandations spécifiques figurant dans les réponses, il convient de citer : a) la création d'une page Web pour la mise en commun d'informations concernant la coopération internationale en matière de promotion et de

protection des droits de l'homme entre les États et organisations; b) l'intégration de la question des droits de l'homme aux programmes scolaires; c) la publication des plans de travail concernant la coopération entre les organisations internationales et les États; d) la promotion de la coopération Sud-Sud; e) l'adoption d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui fournisse des lignes directrices concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes nationaux de promotion, de protection et d'application des dispositions de cette convention.
